

**CENTRE INTERNATIONAL POUR LE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS  
RELATIFS AUX INVESTISSEMENTS**

Dans la procédure d'arbitrage entre

**HOPE SERVICES LLC**

Demanderesse

et

**RÉPUBLIQUE DU CAMEROUN**

Défenderesse

**Affaire CIRDI ARB/20/2**

---

**ORDONNANCE DE PROCÉDURE NO. 3**

**CALENDRIER DE PROCÉDURE**

---

*Membres du Tribunal*

Mme le Professeur Maxi Scherer  
M. le Professeur Nassib G. Ziadé  
M. le Professeur Pierre Mayer

*Secrétaire du Tribunal*

M. Benjamin Garel

*Date d'envoi aux Parties: 5 novembre 2020*

**REPRÉSENTATION DES PARTIES**

*Représentant la Demanderesse :*

Me Alexandra Munoz  
Me Saadia Bhatti  
Me Naël Hamza  
Me Arthur Lauvaux  
Gide Loyrette Nouel  
15, rue de Laborde  
75008 Paris  
France

*Représentant la Défenderesse :*

Mme Nadia Darwazeh  
Me Michael Conrad  
Me Sophie Grémaud  
Me Sarah Lucas  
Me Frédéric Creuset  
Clyde & Co  
134, boulevard Haussmann  
75008 Paris  
France

et

M. Roger Bafakan  
Conseiller Technique No. 3  
Ministère de l'Économie, de la Planification et  
de l'Aménagement du Territoire  
B.P. 660  
Yaoundé  
République du Cameroun

et

M. Mognal Sidi  
Directeur des Affaires Juridiques et des  
Engagements Internationaux de l'État  
Ministère des Relations Extérieures  
Yaoundé  
République du Cameroun

## **I. INTRODUCTION ET CONTEXTE PROCÉDURAL**

1. Cette décision concerne le calendrier de procédure applicable à l'examen par le Tribunal des objections à la compétence de la Défenderesse. Le résumé qui suit ne se veut pas exhaustif et porte uniquement sur les éléments de procédure pertinents relatifs à l'établissement du calendrier de procédure.
2. Le 19 décembre 2019, Hope Services LLC (« **Hope** » ou la « **Demanderesse** ») a soumis une Requête d'arbitrage au Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements (« **CIRDI** » ou le « **Centre** ») contre la République du Cameroun (le « **Cameroun** » ou la « **Défenderesse** »), conformément à la Convention pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre États et ressortissants d'autres États (la « **Convention CIRDI** »). Cette requête était accompagnée des pièces factuelles C-1 à C-194, des pièces juridiques CL-1 à CL-15, d'un rapport d'expertise de Juliette Fortin et des pièces FTI-1 à FTI-29.
3. Le 13 janvier 2020, le Secrétaire général du CIRDI a enregistré la Requête d'arbitrage.
4. Le 25 juin 2020, le Secrétaire général du CIRDI a, conformément à l'article 6(1) du Règlement d'arbitrage CIRDI, notifié aux Parties que le Professeur Maxi Scherer, le Professeur Pierre Mayer et le Professeur Nassib G. Ziadé avaient accepté leur nomination et que le Tribunal était donc réputé constitué à cette date. M. Benjamin Garel, Conseiller juridique au CIRDI, a été désigné Secrétaire du Tribunal.
5. Le 3 septembre 2020, le Tribunal a tenu la première session avec les Parties.
6. Le 8 septembre 2020, le Tribunal a rendu l'Ordonnance de procédure no. 1.
7. Conformément au § 14.1 de l'Ordonnance de procédure no. 1, les Parties ont déposé de manière simultanée leurs soumissions sur la bifurcation les 18 septembre et 2 octobre 2020.
8. Conformément au § 14.1 de l'Ordonnance de procédure no. 1, les Parties ont également déposé, le 2 octobre 2020, leurs propositions de calendriers de procédure, en cas de bifurcation et en cas d'absence de bifurcation.

Ordonnance de procédure no. 3 – Calendrier de procédure

9. Le 19 octobre 2020, le Tribunal a rendu l’Ordonnance de procédure no. 2 prononçant la bifurcation de la procédure et décidant l’examen préliminaire des objections à la compétence avancées par la Défenderesse.

**II. CALENDRIER DE PROCÉDURE APPLICABLE À LA PHASE CONSACRÉE À LA COMPÉTENCE**

10. Le Tribunal a examiné les propositions de calendriers soumises par les Parties applicables en cas de bifurcation de la procédure. Le Tribunal décide d’établir le calendrier suivant :

<b>Date</b>	<b>Défenderesse</b>	<b>Demanderesse</b>	<b>Tribunal</b>
<b>21.10.2020</b>	Date de commencement des délais		
<b>04.12.2020</b> (+ 6 semaines)	Mémoire de la Défenderesse sur le déclinatoire de compétence		
<b>22.01.2021</b> (+ 7 semaines, dont 1 de neutralisation des fêtes de fin d'année)		Contre-Mémoire de la Demanderesse sur le déclinatoire de compétence	
<b>05.03.2021</b> (+ 6 semaines)	Réponse de la Défenderesse sur le déclinatoire de compétence		
<b>16.04.2021</b> (+ 6 semaines)		Réplique de la Demanderesse sur le Déclinatoire de Compétence	
31 mai-1 juin (+ 2 juin)	Audience à Paris (2 jours, + 1 en réserve)		

Ordonnance de procédure no. 3 – Calendrier de procédure

Pour le Tribunal

[SIGNATURE]

---

Professeur Maxi Scherer  
Présidente

Date : 5 novembre 2020